

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement par Monsieur [REDACTED], Président de la [REDACTED] ème chambre des appels correctionnels, STATUANT A JUGE UNIQUE, en application de l'article 547 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 09/03/2004 assistée de Madame [REDACTED], greffier,

en présence du ministère public,

rendu le [REDACTED] OCTOBRE DEUX MILLE ONZE,

sur appel d'un jugement du juridiction de proximité de Pontoise en date du [REDACTED] février 2011.

POURVOI :

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

PRESIDENT : Monsieur [REDACTED]

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Madame [REDACTED] Substitut Général, lors des débats,

GREFFIER : Madame [REDACTED] lors des débats et du prononcé.

PARTIE EN CAUSE

BORDEREAU N°
du

PREVENU

- [REDACTED] Eric

[REDACTED]

Profession : ; Nationalité : française ;
Jamais condamné, libre,
prévenu, appelant,
non comparant, représenté par Maître BENEZRA Michel, avocat au Barreau de
PARIS, substitué par Maître SEBAN Nadia, en ses conclusions



RAPPEL DE LA PROCÉDURE

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du ■■■ février 2011, la juridiction de proximité de Pontoise a déclaré ■■■ Eric coupable de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR, faits commis le 26/05/2010, à Aincourt, infraction prévue par l'article R.413-14 §I AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14 §I AL.1, §II du Code de la route

a rejeté les conclusions de nullité,

Sur l'action publique :

l'a condamné à 1 amende contraventionnelle de 300 euros à titre de peine principale ;
a ordonné la suspension, pour une durée de 2 mois, de son permis de conduire n°■■■ délivré le ■■ février 1980 par la préfecture du Loiret, à titre de peine complémentaire.

LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par :

■■■ Eric, le ■■ février 2011, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles,

Appel incident a été interjeté par :

M. l'officier du ministère public, le 21 mars 2011.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du ■■ septembre 2011, Monsieur le Président a constaté l'absence du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur ■■■ président, en son rapport,

Maître SEBAN, avocat, en ses conclusions de nullité,

La Cour a joint l'incident au fond,

Madame ■■■ substitut général, en ses observations,

Maître SEBAN, avocat, a eu la parole en dernier.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du ■■ OCTOBRE 2011 conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

Par jugement contradictoire rendu le ■ février 2011, la juridiction de proximité de Pontoise a - rejeté les conclusions de nullité - condamné Monsieur ■ Eric à une amende contraventionnelle de 300euros à titre de peine principale pour excès de vitesse d'au moins 40km/h et inférieur à 50km/h (vitesse limite autorisée:90km/h-vitesse mesurée:147km/h-vitesse retenue:139km/h) par conducteur de véhicule à moteur immatriculé ■, faits commis le 26 mai 2010 à Aincourt (RD983, PK/PR 002+300,direction Drocourt), contravention de la 4^{ème} classe prévue et réprimée par les art. R 413-14\$1 al 1 du Code de la route, art .R 413-14 \$1 al 1 \$2 du Code de la route.

A titre de peine complémentaire, il a été condamné à la suspension de son permis de conduire pour 2 mois conformément aux art.131-16 1° du Code pénal

■ Eric a interjeté appel le 8 février 2011

Un appel incident a été interjeté par l'officier du Ministère public le 21 mars 2011, appel interjeté hors délai.

L'appel du prévenu est, seul, recevable.

Pour l'audience de la cour, ■ Eric a été cité par acte d'huissier en date du 28 juin 2011 remise à une personne présente au domicile, LR-AR non réclamé.

L'arrêt sera contradictoire, M. ■ étant représenté par son conseil.

Faits

Le 26 mai 2010 à 20h30 à Aincourt, Mr ■ Eric a été verbalisé pour excès de vitesse. L'appareil de mesure de la vitesse "MERCURA ULTRALYTE" a indiqué une vitesse retenue de 139 km/h au lieu de 90km/h.

Mr ■ Eric est poursuivi pour les faits d'excès de vitesse d'au moins 40km/h

Mr ■ Eric a contesté cette contravention

Le 20 septembre 2010, une ordonnance pénale a condamné Mr ■ Eric à une amende contraventionnelle de 400 euros et à la suspension de son permis de conduire pendant 2 mois.

Le 29 septembre 2010, par courrier Mr ■ Eric a formé opposition de cette décision de la juridiction de proximité de Pontoise; notifiée le 15 octobre 2010 par LRAR signé le 22 octobre 2010;

Cité à l'audience du ■ février 2011, Mr ■ Eric a maintenu ses contestations en arguant ■

■

La juridiction de proximité de Pontoise a déclaré Mr ■ Eric coupable des faits reprochés et, est entrée en voie de condamnation à son égard.

Personnalité: Le casier judiciaire est vierge.

A l'audience de la cour, l'appel incident du ministère Public étant irrecevable, le conseil de Monsieur ■ a eu la parole et a repris ses conclusions aux fins de nullité.

L'incident a été joint au fond.

Sur le fond, le conseil de Monsieur [REDACTED] a indiqué que celui-ci avait exécuté la suspension du permis de conduire de deux mois

Sur les conclusions aux fins de nullité :

Le conseil de Mr [REDACTED] arguant [REDACTED]

La cour relève le fait que le procès verbal [REDACTED]

Il sera fait droit au moyen de nullité soulevé, le procès verbal étant annulé, ainsi que la procédure subséquente.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré, statuant publiquement et contradictoirement,

Vu l'article R 413-14 du Code de la route,

En la forme,

Reçoit l'appel de M. [REDACTED]

Déclare l'appel de l'OMP irrecevable ;

Au fond,

- Fait droit au moyen de nullité soulevé,

- Infirme le jugement dont appel et, statuant à nouveau,

- Annule le procès-verbal de verbalisation et, en conséquence, la procédure subséquente.

Et ont signé le présent arrêt, Monsieur [REDACTED], conseiller président, et Madame [REDACTED] greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

[REDACTED SIGNATURE]

UNE COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF



[REDACTED SIGNATURE]